

La traite des êtres humains depuis l'Afrique, d'hier à aujourd'hui

El Hadj Malick Sow, président de chambre à la Cour suprême du Sénégal,
président de la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes

Depuis 1789, date de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, beaucoup d'étapes ont été franchies, mais d'innombrables difficultés subsistent, malgré les drames et les conséquences catastrophiques à tous égards, engendrés par l'esclavage. En dépit des efforts déployés pour éradiquer le phénomène, il existe encore de trop nombreuses séquelles sous des formes plus ou moins visibles et plus pernicieuses. Le monde espérait qu'une telle barbarie, sous quelque forme que ce soit, allait disparaître à jamais de toute société humaine.

Malheureusement, si l'esclavage a disparu, on note la persistance de certaines croyances et pratiques qui continuent d'exister sous des formes nouvelles dites modernes, plus diverses, plus insidieuses et plus lucratives. C'est pourquoi la communauté internationale a adopté plusieurs instruments juridiques pour prévenir et lutter contre de telles pratiques.

Ainsi, la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ses trois protocoles, notamment celui visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air ou mer.

Dans la même logique, les États commencent à adopter des législations adaptées en vue de combattre la traite des êtres humains.

Aux termes de l'article 3 du premier protocole cité :

- a) *« L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;*
- b) *Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;*
- c) *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;*
- d) *Le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de 18 ans » ;*

Sur le fond, cette définition ne diffère pas de celle donnée de l'esclavage par l'article premier de la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926¹, qui énonce : « Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1°) *L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;*

¹ La Convention est entrée en vigueur le 9 mars 1927. Elle a été amendée le 7 décembre 1953 à New York (entrée en vigueur le 7 juillet 1955).

2°) *La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves* ».

Le phénomène de la traite des êtres humains est aujourd'hui encore d'actualité, ce qui a amené la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies à nommer depuis 2004, un rapporteur spécial, chargé de suivre la traite des êtres humains d'un point de vue des droits de l'homme et de lui présenter un rapport annuel.

Après ces rappels, les développements qui vont suivre mettront en évidence la persistance de l'esclavage à travers certaines pratiques encore en cours, puis évoqueront la manière dont se déroulent présentement sous nos yeux des pratiques esclavagistes dites modernes, avant d'esquisser en dernier lieu quelques idées pour lutter en vue de l'éradication de ce fléau.

La persistance du phénomène

Aujourd'hui encore dans certaines localités en Afrique, des pratiques esclavagistes persistent non seulement au niveau de certaines populations, mais aussi et surtout au niveau de certaines institutions étatiques.

Trois exemples de situations ayant abouti à des procès peuvent être évoqués à titre d'illustration, en raison des difficultés à trouver de la documentation sur le sujet.

* **Au Niger** en 1996, Mlle Hadijatou Mani Koraou, âgée de 12 ans, a été vendue par le chef de sa Tribu à M. El Hadj Souleymane Naroua âgé de 46 ans, pour la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs CFA. Cette transaction est intervenue au titre de la «Wahiya» qui est une pratique consistant à acquérir une jeune fille pour servir à la fois de domestique et de concubine.

Neuf ans plus tard, le 18 août 2005, M. El Hadj Souleymane Naroua lui a délivré un certificat d'affranchissement, mais s'est opposé à ce qu'elle quitte le domicile au motif qu'elle demeure son épouse.

Celle-ci est partie du domicile malgré tout et a saisi le tribunal civil et coutumier le 14 février 2006 qui, par jugement du 20 mars 2006, a constaté « Qu'il n'y a jamais eu de mariage parce qu'il n'y a jamais eu de paiement de la dot, ni célébration religieuse du mariage ».

Sur appel d'El Hadj Souleymane Naroua, le Tribunal de Grande Instance de Konni, par décision du 16 juin 2006 a infirmé le jugement. La Cour de cassation de Niamey, saisie par Mlle Hadijatou Mani Koraou qui sollicitait l'application de la loi contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, a rendu le 28 décembre 2006 un arrêt qui a cassé et annulé la décision de la cour d'appel pour des raisons de forme, au motif « qu'il y a eu violation de l'article 5 alinéa 4 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger », sans se prononcer sur la question du statut d'esclave de la demanderesse au pourvoi. L'affaire a donc été renvoyée devant la même cour d'appel autrement composée qui, par décision du 6 avril 2007, « a fait droit à l'action en divorce de Hadijatou Mani Koraou et dit qu'elle observera un délai de viduité de trois mois avant tout remariage ».

On constate à ce stade que les juridictions saisies ont eu du mal à se prononcer de façon claire et responsable sur la question de l'esclavage.

Heureusement, insatisfaite de cette décision, Mlle Hadijatou Mani Koraou a saisi le 14 septembre 2007 la Cour de Justice de la CEDEAO² afin de faire condamner la République du Niger pour violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme.

Cette juridiction, dans son arrêt du 27 octobre 2008, a relevé que « le juge national nigérien, au lieu de dénoncer d'office le statut d'esclave de la requérante comme étant une violation du code pénal nigérien », a plutôt affirmé que, « le mariage d'un homme libre avec une femme esclave est licite, dès lors qu'il n'a pas les moyens d'épouser une femme libre, s'il craint de tomber dans la fornication ».

La Cour a ajouté que « reconnaître le statut d'esclave sans le dénoncer, est une forme d'acceptation ou du moins de tolérance de ce crime ou de ce délit, que le tribunal avait l'obligation de faire poursuivre pénalement ou de sanctionner le cas échéant ». Elle a surtout retenu, « que la situation d'esclave de la requérante, même si elle émane d'un particulier agissant dans un contexte prétendument coutumier ou individuel, lui ouvrirait droit à une protection par les autorités de la République du Niger, qui devient responsable tant en droit international, que national, de toute forme de violation des droits de l'homme fondée sur l'esclavage, du fait de la tolérance, de la passivité, de l'inaction et de l'abstention de ces mêmes autorités face à cette pratique ». Elle a, en se fondant sur la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et sur la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956, « dit que dame Hadijatou Mani Koraou a été victime d'esclavage et que la République du Niger en est responsable par l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires³».

* **En Mauritanie**, dans un contexte identique, le tribunal pénal de Nouakchott, par jugement du 20 novembre 2011 a condamné M. Ammed Ould El Ouceine pour pratique esclavagiste envers un mineur, surtout pour le fait de l'avoir privé de scolarisation. La même décision a condamné à deux ans de prison ferme deux autres personnes pour encouragement « à se désister de sa liberté » et quatre autres pour « non dénonciation d'un délit dont ils ont eu connaissance » à deux ans de prison avec sursis.

* **Au Niger** plus récemment, on peut lire dans une attestation manuscrite du Procureur de la République du Tribunal de grande Instance de Tahoura ce qui suit : « En 2014, je faisais partie de la composition de la Cour d'Assises de Konni ayant jugé une affaire de crime d'esclavage. Il s'agit de l'affaire MP/El Hadji Razikou renvoyée devant la Cour d'assises pour crime d'esclavage sur la personne de Kanatou Garba... L'accusé a acheté Mlle Kanatou à la somme de 200.000 F depuis son enfance. Elle vivait dans son foyer et l'utilisait comme domestique et pire, il entretenait des relations sexuelles avec elle. En plus, elle endurait toutes sortes de sévices. Par arrêt du 27 mai 2014, la Cour d'assises l'a déclaré coupable et l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement ferme et 250.000 F ». Il est heureux de constater que le justice Nigérienne, par cette décision, a certainement tiré les enseignements des constatations de l'arrêt précité de la Cour de justice de la CEDEAO.

Ces exemples récents indiquent, s'il en était encore besoin, que la persistance de l'esclave reste encore un sujet de préoccupation dans certaines régions, mais on assiste aussi, de nos jours, au développement d'autres formes d'esclavages.

2 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, organisation intergouvernementale, créée le 28 mai 1975, destinée à coordonner les actions de quinze pays Ouest-africains.

3 Yves Hamuli Kabumba, *La répression internationale de l'esclavage. Les leçons de l'arrêt de la cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger (27 octobre 2008)*. In: Revue Québécoise de droit international, volume 21-2, 2008. pp. 25-56 ; https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2008_num_21_2_1137 consulté le 22 juillet 2020

La Traite des êtres humains ou l'esclavage des temps modernes

La Traite des êtres humains telle que définie par l'article 3 du protocole additionnel précité, constitue une grave violation des Droits de l'Homme, puisqu'elle porte atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne et peut entraîner sa mort. Il s'agit d'un phénomène très difficile à qualifier et à quantifier parce que dissimulé, mobile et en constante évolution. Sa manifestation est multidimensionnelle et multi-sectorielle, avec un caractère transfrontalier qui vient s'ajouter à la difficulté.

La Traite est très lucrative, puisqu'elle occupe la troisième place mondiale des trafics illicites après la drogue et les armes. Elle attire en conséquence de plus en plus les réseaux mafieux. En l'état actuel des études, s'il est difficile d'en appréhender l'ampleur et les incidences réelles, le profit qu'elle génère à l'échelle mondiale est estimé à 32 milliards de dollars US selon les chiffres de l'ONU DC⁴ qui relève aussi que l'activité des passeurs qui envoient des migrants ouest-africains en Europe générerait un profit d'environ 150 millions de dollars par an.

La Traite demeure préoccupante en Afrique de l'Ouest qui a toujours été le cadre d'importants flux de personnes. Au fil des années, la plupart des pays de la région sont devenus des pays d'origine, de transit et/ou de destination de mouvements de populations, lesquels comprennent des réfugiés, des demandeurs d'asiles, des personnes apatrides et à risque d'apatridie. C'est pourquoi cette question constitue une priorité pour la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de ses quinze États membres, dont l'approche commune adoptée dans son plan d'action 2016-2020 affirme que « la lutte contre la traite des personnes est un impératif moral et humanitaire ».

Dans cette sous-région, la Traite revêt de multiples formes dont les plus courantes sont l'exploitation par la mendicité d'autrui, la forme la plus visible et la plus connue. Mais il y a aussi l'exploitation sexuelle commerciale des femmes, la vente de bébés, l'exploitation par le travail dans l'agriculture, l'artisanat, la pêche et le commerce, l'exploitation par les servitudes domestiques, l'exploitation par le travail dans le secteur de l'extraction, le trafic d'organes.... Cette traite n'est liée à aucune forme de croyance, elle constitue une criminalité à but uniquement lucratif.

Aussi, la très grande majorité de ces situations d'esclavage moderne ne sont ni reconnues, ni recensées, parce que les victimes sont des personnes marginalisées et vulnérables, prises dans une économie souterraine qui prospère dans un environnement favorable, en l'absence de véritables politiques de prévention, de gestion ou de répression.

Quelques exemples à titre d'illustration

Dans le cadre de la migration, les passeurs recrutent souvent les jeunes dans les zones pauvres et les exploitent sous toutes les formes possibles (agriculture, maçonnerie, esclavage domestique, sexuel). Ils peuvent les revendre sur le marché (Libye), les envoyer mourir dans le désert (Algérie), ou en faire des combattants djihadistes dans le Sahel.

Tout le monde a en mémoire le cas des migrants originaires d'Afrique de l'Ouest qui, interrogés, soutenaient avoir été achetés et revendus dans des garages et des parkings de la ville de Sabha (Libye). Ils étaient vendus entre 200 et 300 dollars et retenus deux à trois mois en moyenne, a déclaré Othman Belbeisi qui dirige la mission de l'Office international des migrations en Libye. Il précisait lors d'une interview à Genève le 11 avril 2017, que « Les

4 Rapport 2016 de l'Office des Nations-Unies contre les drogues et le crime (ONU DC)
https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/glotip_2016.html , consulté le 22 juillet 2020

migrants sont vendus sur le marché comme s'ils étaient une matière première et que l'a traite d'êtres humains est de plus en plus fréquente chez les passeurs, dont les réseaux sont de plus en plus puissants en Libye⁵».

Les migrants sont surtout originaires du Nigeria, du Sénégal et de Gambie et sont détournés au moment où ils font route vers le nord de la Libye pour aller en Europe en traversant la Méditerranée. Tout au long de ce périple, ils sont la proie de groupes armés et de réseaux de passeurs qui tentent parfois de leur extorquer de l'argent. Ils sont souvent utilisés comme travailleurs journaliers dans les secteurs de la construction et de l'agriculture. Certains sont rémunérés mais d'autres sont contraints de travailler sans percevoir de salaire. Toujours d'après l'OIM, un migrant de nationalité sénégalaise a dit « avoir été retenu dans un logement à Sabha avec 100 autres migrants ; qu'ils étaient régulièrement battus et ont dû contacter leurs familles pour obtenir les fonds exigés par leurs ravisseurs en contrepartie de leur libération ; que ceux qui étaient incapables de donner les sommes demandées étaient tués ou affamés et lorsque des migrants mouraient ou étaient libérés, ils étaient immédiatement remplacés par d'autres. L'existence de charnier dans le désert a même été signalé ».

La Libye est la principale porte d'entrée vers l'Europe pour les migrants et ces trois dernières années, 150.000 d'entre eux sont parvenus à traverser la Méditerranée. Depuis le début de l'année 2017 on estime à 26.886 le nombre de migrants arrivés en Italie, soit 7.000 de plus que le nombre enregistré l'année précédente sur la même période. Nous savons aussi que 600 autres sont morts en mer, mais nous ignorons le nombre de ceux qui périssent en tentant d'atteindre les côtes libyennes.

* Le journal Libération du 13 avril 2017 a révélé que la Division des investigations criminelles (DIC) a mis fin à un trafic d'êtres humains actif depuis cinq ans à partir du Sénégal. Dans cette affaire, deux agents de l'aéroport impliqués dans ce réseau qui a des ramifications au Maroc et en Espagne ont été interceptés, interrogés et placés en garde à vue. Le témoignage d'un rescapé a permis de mettre fin aux agissements d'un réseau international actif dans le trafic d'êtres humains, qui faisaient payer aux candidats au voyage, la somme de deux millions de francs CFA pour espérer rejoindre l'Espagne. C'est ainsi que du Sénégal, ils embarquaient dans un avion pour le Maroc, avant d'être mis dans des zodiacs pour la traversée en direction de l'Espagne. Le dernier voyage a été une tragédie, puisque le zodiac qui transportait 43 candidats au voyage de diverses nationalités, a chaviré et trois Sénégalais sont morts sur le coup⁶.

Dans le cadre de la migration, les victimes originaires de l'Afrique de l'Ouest sont fréquemment détectées en Europe de l'Ouest et du Sud, ainsi qu'en Afrique du Nord, la plupart d'entre elles subissent la traite au sein même de la région et sont confrontées à de sérieux risques de détention arbitraire prolongée dans des conditions inhumaines, de torture, d'exécutions extrajudiciaires, de violences sexuelles et sexistes, d'extorsion et autres.

Aujourd'hui, de nouveaux facteurs rendent plus complexe l'évolution de ce phénomène. Il s'agit de la culture des réseaux sociaux qui facilite l'anonymat et ouvre la porte à toutes les dérives qui peuvent faire tomber les jeunes dans les nouvelles formes de traite comme celles qui ont été décriées le long des routes de la Méditerranée notamment en Lybie.

5 Site de l'Organisation internationale pour les migrations, organisme intergouvernemental <https://www.iom.int/fr/news/arrivees-de-migrants-en-europe-par-la-mediterranee-31-993-deces-en-mer-664> consulté le 20 juillet 2020

6 Cf. aussi sur le témoignage d'un survivant : RFI Afrique <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170416-esclavage-migrants-temoignage-jeune-senegalais-retour-libye> consulté le 20 juillet 2020

En matière de traite relative à l'exploitation de la mendicité des enfants, les techniques de recrutement sont le confiage, l'enlèvement en vue de pratiques traditionnelles, la migration et la mobilité liée à la pauvreté, les promesses mensongères.

Le nombre d'enfants « exploités » au Sénégal à travers la mendicité se développe de façon inquiétante et les images qu'offre Dakar de jour comme de nuit sont inacceptables.

La cellule nationale de lutte contre la traite des personnes a publié en mars 2014 une cartographie des écoles coraniques qui révèle que 30.160 enfants mendient quotidiennement dans le département de Dakar.

Un maître coranique a été arrêté le 23 novembre 2019 pour mauvais traitement sur ses élèves à Ndiagne, dans l'arrondissement de Coki (Sénégal). Il exerçait des pratiques esclavagistes contre des enfants qu'il maintenait à l'aide de chaînes en fer. Le maître coranique et les parents des enfants ont été tous arrêtés et jugés au tribunal de grande instance de Louga le 27 novembre 2019. Le procureur avait requis deux ans d'emprisonnement dont deux mois ferme. Le jugement rendu le 4 décembre suivant les a tous condamnés, pour violence et voie de fait sur des enfants de moins de 15 ans, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis.

Ce qui est en cause ici, ce ne sont point les pratiques culturelles ou religieuses, mais plutôt l'exploitation honteuse de jeunes enfants, souvent avec la complicité de certains parents, par des bandits sans aucun scrupule, dont l'unique préoccupation est de s'enrichir de manière illicite, en envoyant ces jeunes dans la rue, avec comme seule activité la mendicité.

Sans justifier certaines pratiques, la pauvreté constitue souvent un facteur aggravant ou facilitant. Les personnes désignées comme des « marabouts » semblent bénéficier d'une certaine impunité et certaines formes de traite comme les servitudes domestiques des femmes et des jeunes enfants sont largement encore tolérées.

L'existence de réseaux qui exploitent « de jeunes femmes domestiques » à destination du Liban, dont plusieurs cas à partir du Sénégal ont été relevés. Une affaire avait particulièrement ému l'opinion publique en 2017 : une jeune femme utilisée comme esclave dans une famille en Arabie Saoudite a tué le chef de famille qui la maltraitait. Elle attend son procès et risque la peine de mort.

En conclusion, les défis pour combattre cet esclavage des temps modernes sont connus. Ils passent, au niveau de la prévention, par l'identification des victimes, l'éradication de certaines pesanteurs sociales, l'information, la sensibilisation, l'éducation, mais aussi et surtout, par l'application rigoureuse de la loi.

Aussi, face au caractère transnational du phénomène et à son ampleur, les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, pour éradiquer de manière durable ce trafic puisque beaucoup de pays de la sous-région sont des pays de départ, de transit et de destination.

La méconnaissance de la législation en matière de traite et sa faible mise en œuvre, l'absence de législation globale sur la traite et les questions liées au trafic illicite de migrants, et les problèmes de gouvernance primaire, constituent des obstacles importants à la résolution de la traite des êtres humains en Afrique. Le phénomène de l'exploitation des êtres humains se heurte encore dans certaines contrées à des pesanteurs sociales ou des normes aux antipodes des principes d'égalité des droits humains favorisant ainsi cette activité dégradante de la dignité humaine.

La CEDEAO apporte son soutien aux États membres à différents niveaux, notamment pour le renforcement des capacités, l'élaboration de plans d'action nationaux, la création de groupes de travail nationaux et l'évaluation de la conformité de la législation nationale par rapport au Protocole des Nations Unies contre la traite. Il existe également certaines initiatives comme la création d'un réseau sous-régional de lutte contre la traite (Sénégal, Gambie, Mauritanie,

Guinée Conakry, Guinée Bissau, Mali), qui regroupe les mécanismes nationaux de ces pays et développent un plan d'action sous-régional en matière de sensibilisation.

Enfin, l'ONUDC, en accompagnant les États dans l'élaboration de lois conformes au Protocole de Palerme et dans la création et la mise en œuvre de plans d'action nationaux de lutte contre la traite, permet des avancées significatives face au phénomène.

C'est certainement en faisant des avancées dans tous ces domaines, que l'Afrique parviendra à faire des progrès significatifs dans la lutte contre la traite des personnes.